Jugement commercial

DOSSIER N° : 275/16 RC : 902/1

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 179-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17 novembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 09 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

MadameRAKOTOARILALAINA Annick Rosa – PRESIDENT-

En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société ARIVA LOGISTICS Madagascar Sarl représentée par DOOMAN Boodhoo ayant son siège social au lot 039 E bis Ambohimaro Ambohibao 105 Antananarivo ayant pour conseil Me Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA , Avocat à la Cour,

Requérante, comparant et concluant par l'organe de ses conseils ;

ET

Société PARTICIPANT INTL TRADING Co Ltd ayant pour nom commercial HAPPY Life représentée par ANDRIATIANA Alain sise au lot III A 243 Bis Ankaraobato Tanjombato ayant pour conseil Me RATSISALOZAFY, Avocat à la Cour,

Requise, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 28 octobre 2016, la société ARIVA LOGISTICS Madagascar Sarl, représentée par son gérant DOOMAN Boodhoo et ayant pour conseil Me Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait la société PARTICIPANT INTL TRAING(INTL) et sieur ANDRIATIANA Alain, Gérant de la société requise au tribunal pour s'entendre :
-les condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 152 704 520,47Ariary à titre principal et à 50 000 000Ariary à titre de dommages et intérêts ;
-valider la saisie conservatoire pratiquée suivant procès-verbal en date du 02 septembre 2016 ;
-voir autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal et accessoires
-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Marianne Pavot RAZAFINIMANANA, Avocat aux offres de droit.
MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :
Pour faire valoir ses moyens, la société ARIVA LOGISTICS, par le truchement de son conseil Me RAZAFINIMANANA Marianne, expose :
Que suivant la grosse de l'ordonnance n°288 du 23 Août 2016, elle a été autorisé par le tribunal de Première Instance d'Antananarivo à faire procéder à la saisie conservatoire de tous les meubles, effets mobiliers et voitures appartenant à la société PARTICIPANE INTL TRADING jusqu'à concurrence de sa créance évaluée à la somme de 152 704 520,47Ariary
Que cette autorisation découle du fait que la requise ne s'est pas manifestée pour honorer ses dettes malgré ses multiples promesses ;
Que cette créance correspond à des factures impayées relatives au dédouanement, transport et remise de divers containers de marchandises qu'elle a importées ;
Que sieur ANDRIATIANA Alain, gérant de la société requise a également reconnu devoir cette somme conjointement et solidairement avec ladite société ;
Qu'en exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, la requérante a fait saisir divers matériels appartenant à la société requise suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 02 septembre 2016 ;
Que la requérante a tenté de relancer auprès des requis mais ces derniers restent introuvables et toutes les démarches amiables pour obtenir le recouvrement de sa créance restent vaines et infructueuses et elle est donc fondée à s'adresser à la Justice pour obtenir sanction de son droit, notamment la validation de la saisie conservatoire ;
Que par ailleurs, la créance est ancienne et la résistance des requis est abusive, leur mauvaise foi est manifeste et lui porte des préjudices graves notamment le risque de chômage du personnel.
La requérante sollicite des dommages et intérêts et que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée ;
Que depuis l'année 2016, sieur Alain ANDRIATIANA a requis les services de la requérante par le dédouanement de containers de marchandises appartenant à la société requise et il s'est engagé à payer tous les frais relatifs aux prestations de service en demandant de prendre en charge ces containers et qu'il procèdera au paiement à la présentation de la facture mais il n'a rien payé alors que ces containers ont déjà été livrés et ainsi la requérante a retenu 02 containers de matelas pour le contraindre à s'acquitter de sa dette ;
Qu'ainsi, suite à une négociation entre les deux parties à la signature d'une convention , la requérante a livré les containers dont elle a été en charge du dédouanement, du magasinage et du transport ;
Que c'est à tort si les requis prétend que les frais de surestaries ne sont pas à leur charge alors qu'ils se rapportent à ces marchandises dont elle est seule responsable financièrement

pour tous les frais y afférents et ainsi la créance totale de la requérante d'une somme de 152 704 520,47Ariary demeure impayée.
Pour appuyer ses prétentions, la société ARIVA LOGITICS Madagscar verse au dossier :
-le relevé de compte PARTICIPANT INTL TRADING au 19 janvier 2017
-détail A, 26 feuillets
-déatails B, 09 feuillets
-Détails C, 13 feuillets

Par ses conclusions et par le truchement de son conseil Me Ando RATSISALOZAFY, la société TRADIND INTL TRADING Co Ltd rétorque :
Qu'elle conteste énergiquement le montant de la créance réclamée par la société requérante et les pièces versées au dossier n'établissent pas ce montant ;
Que suivanty l'article 2 de la Convention amiable en date du 18 mai 2016, signée par les deux parties, la société TRADING INTL PARTICIPANT reconnaît devoir à la société ARIVA LOGISTICS Madagascar la somme de Ar 16 779 574,65 mais cette convention n'a nullement précisé le paiement de la somme de 9000Euros à titre de frais de surestaries;
Qu'il n'appartient pas à la requérante mais à MAERSK de réclamer les frais de surestaries ;
Qu'en outre, suivant 2 factures versées au dossier, la requise a déjà effectué le paiement de la somme de 4 000 000Ariary le 12 juillet 2016 et de 6 000 000Ariary le 15 juillet 2016, soit la somme totale de 10 000 000Ariary et ainsi elle n'est plus redevable que de la somme de 6 779 574,65Ariary auprès de la requérante ;
Que la requise estimer par ailleurs que la valeur des biens saisis dépasse largement la créance de la requérante évaluée provisoirement à 6 779 574,65Ariary, qu'il échet de cantonner la saisie, effectuée, de la valider et de la convertir en saisie exécution ;
Que par contre, il échet d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire complémentaire en date du 19 octobre 2016 ;
Que dans les pièces intitulées « Détails A, 26 feuillets », la requérante a déposé des factures qui remontent en 2015 et en début 2016, lesquelles ont déjà été honorées par la requise et elle n'est plus redevable que de la somme de 16 779 574,65Ariary au 18 mai 2016, ce qui est entérinée par la Convention amiable sus-énoncée, il en est de même pour les pièces intitulées « Détails B,9 feuillets » établies unilatéralement par la requérante , il s'agit toutes des opérations effectuées avant la date de la Convention entre les deux parties ;
Que dans les pièces intitulées « Détails C » en date du 28 juin 2016, la requise devait la somme de 16 779 574,65Ariary ;
Que sur la traite pour solde du 19 mai 2016 d'un montant de 23 706 791,44Ariary, cette somme a été payée par traite en main le 27 mai 2016 et quant à la facture en date du 08 juin 2016 qui s'élève à 27 821 760Ariary (description : enlèvement tardif), la requise n'a pas confié cette opération à la société ARIVA LOGITSICS.
Qu'en date du 09 juin2016, la somme de 584 256,96Ariary est mentionnée comme commission alors que sur la facture ,le montant de la commission est de 486 880,80Ariary ;
Que la somme de 20 358 698,08Ariary en date du 16 juin 2016 est vivement contestée par la requise car il s'agit tout simplement d'une facture proforma présentée par la société ARIVA et la somme mentionnée sur le tableau en date du 16 juin 2016 ne coïncide pas à la facture versée au dossier et il en est de même de la somme de 2 721 751Ariary en date du 29 juin 2016, elle ne coïncide pas avec la facture qui est de 2 365 000Ariary.
De tout ce qui précède, la société PARTICIPANT INTL TRADING Co Ltd soulève qu'elle n'est plus redevable que de la somme de 6 779 574,65Ariary auprès de la société ARIVA LOGISTICS et elle demande reconventionnellement en conséquence de :
-valider la saisie conservatoire pratiquée le 02 septembre 2016 et de la convertir en saisie exécution ;

-ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire complémentaire pratiquée le 19 octobre 2016 ;
-laisser les frais et dépens à la charge de la société ARIVA LOGISTICS Madagascar dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.
Pour étayer ses dires, la société PARTICIPANT INTL TRADING verse au dossier :
-le mail du 29 février 2016
-la lettre de mise en demeure du 14 mars 2016
-la convention amiable du 18 mai 2016
-des factures en date du 15 juillet 2016
DISCUSSION :
La société ARIVA LOGISTICS invoque qu'elle est créancière de la société INTL PARTICIPANT de la somme de 152 704 520,47Ariary en principal et elle demande également la condamnation de la requise au paiement d'une somme de 50 000 000Ariary à titre de dommages et intérêts.
La société requise conteste énergiquement le montant de la créance réclamée et soulève qu'elle n'est plus redevable que de la somme de 6 779 574,65Ariary envers la société ARIVA LOGISTICS, elle conteste en outre les pièces versées au dossier par la requérante.
Les moyens évoqués par les parties qui sont totalement contradictoires et les pièces versées au dossier ne permettent pas de fixer le montant de la créance réclamée.
En conséquence, afin d'apporter plus d'éléments d'appréciation et ainsi d'éclairer la religion du tribunal, il convient d'ordonner une expertise, laquelle déterminera le montant exact de la créance de de la société ARIVA LOGISTICS.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.
Par avant dire droit :
Ordonne une expertise aux fins de déterminer le montant exact de la créance de la société ARIVA LOGITSICS à payer par la société INTL PARTICIPANT
Commet pour y procéder Me RAJARINESY Andritiana Mario, Expert Comptable, lot VC 3 Faliarivo Ambanidia, Tél 033 03 040 95/032 05 040 95 ;
Impartit un délai de 03 mois à l'expert pour l'exécution du présent jugement
Réserve les frais et dépens.
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .